



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 27 avril 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 27 avril 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*  
**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE FAITE PAR L'ACCUSATION DE  
RECONSIDÉRER LA DÉCISION RENDUE ORALEMENT PAR LA CHAMBRE  
DE PREMIERE INSTANCE LE 24 AVRIL 2007 CONCERNANT LE  
TÉMOIGNAGE DE ZORAN LILIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande urgente aux fins de reconsidérer la décision rendue oralement le 24 avril 2007 et d'obtenir l'autorisation de présenter le témoignage et la déclaration de Zoran Lilić en application de l'article 92 *ter*, accompagnée de l'annexe A, présentée par l'Accusation à titre confidentiel le 26 avril 2007 (*Prosecution's Urgent Motion Requesting Reconsideration of Trial Chamber's Oral Decision Dated 24 April 2007 and Leave to Tender Zoran Lilić's Previous Testimony and Statement Pursuant to Rule 92 ter with Annex A*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

1. L'Accusation demande à la Chambre de première instance de reconsidérer la décision que celle-ci a rendue oralement le 24 avril 2007 à la suite de la demande faite par l'Accusation, le 10 mai 2006, de présenter le témoignage de Zoran Lilić dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et non directement à l'audience, comme il était indiqué dans sa liste établie conformément à l'article 65 *ter*<sup>1</sup>. Après avoir entendu les parties<sup>2</sup>, la Chambre de première instance a décidé ce qui suit :

LE JUGE BONOMY : Vu les arguments présentés par la Défense au sujet des problèmes supplémentaires créés par l'incapacité de l'Accusation de justifier d'un lien entre les pièces à conviction et le témoignage en question, et compte tenu de l'importance que pourrait revêtir celui-ci, nous estimons qu'il convient, et c'est là une décision de principe, que le témoin doit venir déposer devant la Chambre. Cependant, l'Accusation est libre de demander, pendant la déposition, l'admission de certaines parties du témoignage par écrit, et nous nous prononcerons alors sur le bien-fondé de sa demande<sup>3</sup>.

2. À l'appui de la Demande, l'Accusation soutient que depuis que la Chambre de première instance s'est prononcée oralement sur cette question, elle a reçu d'autres informations qui justifient que celle-ci revienne sur sa décision. Il s'agit d'une lettre datée du 25 avril 2007 que lui a adressée Zoran Lilić et dans laquelle il est dit :

Je ne suis pas disposé à me présenter à la barre et à témoigner au sujet de l'affaire n° IT-05-87-T, car j'ai rapporté tout ce que je savais de cette affaire pendant la déposition que j'ai faite en 2003.

<sup>1</sup> *Prosecution's Submission Pursuant to Rule 65 ter (E) with Confidential Annex A and Annexes B and C*, 10 mai 2006.

<sup>2</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 12295 à 12297 (24 avril 2007).

<sup>3</sup> CR, p. 12297 (24 avril 2007).

Bien entendu, je ne perds pas de vue que le Tribunal est une institution importante des Nations Unies et compte tenu de l'injonction de comparaître délivrée à mon endroit, je serai à La Haye le 29 avril<sup>4</sup>.

Zoran Lilić a également indiqué qu'en raison de son « état de santé et [...] de certaines obligations d'ordre privé », il ne peut rester à La Haye au-delà du 4 mai 2007<sup>5</sup>. L'Accusation a fait part à la Chambre de première instance de son intention de présenter à l'audience des parties du témoignage fait par Zoran Lilić dans l'affaire *Milošević*, en présence du témoin et après que celui-ci a prêté serment. Elle fait valoir que le témoin pourra être contre-interrogé<sup>6</sup>. Enfin, elle avance que la présentation du témoignage dans ces conditions permettra au témoin d'achever sa déposition le 4 mai 2007 et d'éviter que la Défense ne subisse un préjudice et que le procès ne prenne du retard si le témoin devait revenir à La Haye pour terminer sa déposition<sup>7</sup>.

3. Le 27 avril 2007, la Défense a présenté sa réponse et a prié la Chambre de première instance de rejeter la demande faite par l'Accusation de revoir sa décision<sup>8</sup>. Elle reprend les arguments qu'elle a présentés oralement à l'audience du 24 avril 2007 et ajoute, entre autres, que les circonstances qui ont amené la Chambre de première instance à prendre sa décision n'ont pas changé<sup>9</sup>.

4. Le critère de réexamen est défini comme suit : « [U]ne Chambre [a] le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice<sup>10</sup>. »

5. La Chambre de première instance rappelle à l'Accusation que, ainsi qu'elle le lui a clairement dit dans la décision rendue oralement, elle peut demander, pendant la déposition de Zoran Lilić, l'admission de certaines parties du témoignage fait par celui-ci dans l'affaire *Milošević* et que sa demande sera examinée alors, à la lumière du témoignage fait à l'audience. Lorsque le témoin sera à la barre (après avoir prêté serment), la Chambre de première instance

<sup>4</sup> Demande, par. 5 et 6, annexe A confidentielle.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 10 à 13.

<sup>8</sup> *Defence Response: "Confidential Prosecution's Urgent Motion Requesting Reconsideration of Trial Chamber's Oral Decision Dated 24 April 2007 and Leave to Tender Zoran Lilić Previous Testimony and Statement Pursuant to Rule 92 ter with Annex A," with Annex A*, confidentiel, 27 avril 2007.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>10</sup> Voir Décision relative à la demande faite par l'Accusation de réexaminer la décision relative à la cinquième demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, confidentiel, 21 juin 2006 [notes de bas de page non reproduites].

sera à même d'apprécier toute demande d'admission de comptes rendus de déposition présentée en application de l'article 92 *ter* du Règlement. La Chambre de première instance rappelle également qu'elle a délivré, à la demande de l'Accusation, une injonction de comparaître à l'encontre de Zoran Lilić le 15 février 2007<sup>11</sup>.

6. En outre, l'Accusation n'a pas démontré a) en quoi le réexamen de la décision rendue oralement est nécessaire pour prévenir une injustice ou b) que depuis cette décision, les circonstances ont changé au point qu'il faille reconsidérer celle-ci.

7. En application des articles 54 et 92 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de  
la Chambre de première instance  
/signé/  
Iain Bonomy

Le 27 avril 2007  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>11</sup> Injonction de comparaître, confidentiel et *ex parte*, 15 février 2007. La Chambre de première instance considère que même si l'injonction adressée à Zoran Lilić a été délivrée à titre confidentiel et *ex parte*, il y a lieu, dans les circonstances actuelles, de rendre cette information publique et *inter partes*.